

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mercredi 1^{er} février 2023
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:32:07] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-1786 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:40] Bonjour à toutes et à
17 tous.
18 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:46] Bonjour, Monsieur le Président,
20 messieurs les juges.
21 La situation en République centrafricaine II, l'affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot*
22 *Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence ICC-01/14-01/18.
23 Je vous rappelle que nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:02] Merci. La
25 présentation des parties.
26 L'Accusation.
27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:33:06] Bonjour, Monsieur le Président,
28 Messieurs les juges, bonjour à toutes et à tous.

- 1 Bonjour à vous, Monsieur le témoin.
- 2 Nous sommes dans la même composition qu'hier.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:16] Merci.
- 4 M^e FALL : [09:33:18] Bonjour, Monsieur le Président.
- 5 Il nous manque ce matin M^{me} Massidda, mais sinon nous sommes dans la même
- 6 composition qu'hier. Merci.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:31] En effet. Je n'aurais
- 8 pas oublié M^{me} Massidda.
- 9 Monsieur Suprun.
- 10 M^e SUPRUN (interprétation) : [09:33:40] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
- 11 pour les anciens enfants soldats, nous avons la même composition qu'hier.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:46] Maître Dimitri.
- 13 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:33:49] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
- 14 les juges.
- 15 La composition de l'équipe de M. Yekatom est la même.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:02] Maître Knoops.
- 17 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:03] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour,
- 18 Messieurs les juges. Bonjour à toutes et à tous, présents dans le prétoire.
- 19 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 20 La composition de notre équipe est identique à celle d'hier, Monsieur le Président.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:11] Bonjour à vous,
- 22 Monsieur le témoin, j'espère que vous vous sentez bien et que vous avez eu
- 23 l'occasion de vous reposer hier après l'audience.
- 24 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:29] (*Intervention inaudible*)
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:44] Je n'attendais pas
- 26 vraiment une réponse, mais je ne sais pas si cela... ce que j'ai dit a été traduit, ce qui
- 27 explique mon hésitation.
- 28 Bien. Nous allons sans plus attendre entamer l'interrogatoire qui sera mené par

1 M. Suzuki.

2 M. SUZUKI (interprétation) : [09:35:03] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour à
3 vous, Messieurs les juges.

4 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

5 PAR M. SUZUKI (interprétation) : [09:35:10]

6 Q. [09:35:10] Et bonjour, Monsieur le témoin.

7 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

8 *(Silence du témoin)*

9 *(Interruption de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

10 M. SUZUKI (interprétation) : [09:35:36] Monsieur, le Président il me semble...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:38] Oui, nous avons un
12 problème technique me semble-t-il. Nous devons établir la connexion, sans oublier
13 l'interprétation, bien entendu.

14 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

15 Il y a en effet un problème que nous allons devoir immédiatement résoudre.

16 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

17 Je pense que nous allons pouvoir continuer dans quelques instants.

18 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

19 Nous allons attendre une ou deux minutes de plus sinon, nous devons nous
20 interrompre afin que ce problème soit véritablement réglé.

21 *(Discussion entre les juges sur le siège et la greffière d'audience)*

22 Il y a apparemment une coupure de courant que nous ne pouvons pas résoudre
23 immédiatement.

24 Nous devons donc patienter.

25 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:39:16] Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est suspendue à 9 h 39)*

27 *(L'audience est reprise en public à 9 h 45)*

28 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:45:15] Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:46] Nous allons faire
4 une nouvelle tentative. J'en profite pour souhaiter de nouveau la bienvenue au
5 témoin dans le prétoire.

6 Nous sommes ravis de vous revoir et nous espérons que vous avez pu vous reposer
7 hier après l'audience, Monsieur le témoin.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:46:11] Oui, je... j'ai pu me reposer parfaitement.

9 Par contre, je souffre un peu de la grippe.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:28] Je suis désolé de
11 l'apprendre, mais on nous a informés que le conseil de la Défense, M^e Suzuki, n'en
12 n'aura pas pour très longtemps.

13 Maître Suzuki, vous pouvez continuer.

14 M. SUZUKI (interprétation) : [09:46:46] Bonjour, Monsieur le Président, merci.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

16 PAR M. SUZUKI (interprétation) : [09:46:55]

17 Q. [09:46:55] Et bonjour à vous, Monsieur le témoin.

18 R. [09:46:57] Bonjour, Maître.

19 Q. [09:46:58] Je vais me présenter, je m'appelle Gyo Suzuki.

20 Comme le juge Président vous l'a dit, mes questions ne prendront pas beaucoup de
21 temps aujourd'hui — j'espère en avoir fini d'ici une heure et demie.

22 Donc, sans plus attendre, entrons dans le vif du sujet, Monsieur le témoin.

23 Hier vous nous avez dit que vous connaissiez M. Yekatom avant que le régime de la
24 Séléka ne soit installé.

25 Pouvez-vous nous confirmer que vous le connaissiez sous le nom de Rombhot ?

26 R. [09:47:46] Oui, je le connaissais sous ce nom, sous le nom de Rombhot.

27 Q. [09:47:56] Merci, Monsieur le témoin.

28 Dans votre déclaration, vous dites que M. Yekatom était stationné au camp de Roux.

1 Pouvez-vous nous confirmer qu'il occupait une fonction administrative au sein du
2 Bureau 3 — également dénommé B3 ?

3 R. [09:48:31] C'est cela.

4 Q. [09:48:36] Merci.

5 M. Yekatom a continué à occuper ses fonctions en tant que membre des FACA sous
6 l'autorité du général séléka Abdel Kader, n'est-ce pas ?

7 R. [09:49:09] C'est exact.

8 Q. [09:49:11] Avant l'arrivée des Séléka, le général Abdel Kader était caporal-chef et
9 il appartenait à la même promotion que celle de M. Yekatom ; est-ce bien exact ?

10 R. [09:49:33] C'est exact.

11 Q. [09:49:39] Merci.

12 Il a été promu au rang de général lorsque la Séléka a repris les choses en main ; est-ce
13 bien exact ?

14 R. [09:49:57] C'est la vérité.

15 Q. [09:50:02] Merci, Monsieur le témoin.

16 M. SUZUKI (interprétation) : [09:50:07] Monsieur le Président, je vous demanderais
17 de bien vouloir passer à huis clos partiel pendant quelques instants pour les
18 prochaines questions.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:13] Très bien.

20 Monsieur le témoin, nous allons passer à huis clos partiel pour vous protéger et
21 protéger votre identité, étant donné que les questions suivantes peuvent s'avérer être
22 des questions sensibles.

23 Très bien. Passons à huis clos partiel.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 50)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:50:40] Nous sommes à huis clos partiel,
26 Monsieur le Président.

27 M. SUZUKI (interprétation) : [09:50:52] Merci, Madame la greffière d'audience.

28 Q. [09:51:00] Monsieur le témoin, je vais maintenant vous montrer un extrait vidéo

- 1 que vous avez déjà vu hier, (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 Je vais vous poser un certain nombre de questions à propos de ce dont on a discuté
4 lors de ce rassemblement.
5 Tout d'abord, (Expurgé)
6 Pouvez-vous nous confirmer que (Expurgé)
7 (Expurgé) par les Séléka, n'est-ce pas ? C'est une autre
8 blessure.
9 R. [09:51:42] C'est cela.
10 Q. [09:51:52] Merci, Monsieur le témoin.
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé), n'est-ce pas ?
14 R. [09:52:17] (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 Q. [09:52:44] Merci, Monsieur le témoin.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:49] Monsieur Suzuki, je
18 ne sais pas si vous avez l'intention de poser la question, mais (Expurgé)
19 (Expurgé) ? Si vous ne souhaitez pas poser la question, je peux le faire.
20 M. SUZUKI (interprétation) : [09:53:04] Oui, je peux tout à fait poser cette question,
21 mais je crois qu'il a expliqué (Expurgé).
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:15] Ah oui ! À dessein,
23 donc intentionnellement. Très bien.
24 Vous pouvez passer à autre chose, c'est déjà clair.
25 M. SUZUKI (interprétation) : [09:53:24] Merci.
26 Q. [09:53:26] Monsieur le témoin, je vais maintenant vous montrer cet extrait vidéo.
27 M. SUZUKI (interprétation) : [09:53:39] Il s'agit de l'intercalaire n° 4 de la Défense.
28 CAR-OTP-2065-4605, et la transcription est à l'intercalaire 5 du classeur de la

1 Défense, CAR-D29-0006-1321.

2 Monsieur le Président, il semble y avoir un problème technique, car le canal
3 « *Evidence 2* » ne fonctionne pas pour les conseils.

4 Est-ce que l'on pourrait remédier à cela, je vous prie ?

5 (*La greffière d'audience s'exécute*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:26] Je suis curieux de
7 savoir quel est ce problème technique.

8 Ah ! Il n'y en a pas apparemment. Vous savez, cela m'arrive tout le temps également,
9 mais c'est un prétexte que j'utilise également très souvent, celui des problèmes
10 techniques.

11 Maître Suzuki, vous pouvez continuer.

12 M. SUZUKI (interprétation) : [09:54:47] Merci, Monsieur le Président.

13 Pour ce qui est du premier segment, c'est de 0 s à 19 s ; c'est les lignes 5 à 7, pour les
14 interprètes, sur le *transcript*.

15 (*Diffusion de la vidéo*)

16 M. SUZUKI (interprétation) : [09:55:39]

17 Q. [09:55:40] Monsieur le témoin, pouvez-vous nous confirmer, tout d'abord, que la
18 personne que nous voyons à l'écran et qui porte un tee-shirt blanc, et que vous
19 entendez s'opposer à l'idée de battre en retraite dans la brousse, qu'il s'agit, donc, de
20 Max Maidana ? Pouvez-vous nous confirmer cela ?

21 R. [09:55:59] Oui, je le confirme, c'est bien lui.

22 Q. [09:56:11] Merci, Monsieur le témoin.

23 M. SUZUKI (interprétation) : [09:56:16] L'extrait suivant peut être montré à partir de
24 la 33^e seconde — pour les interprètes, il s'agit de la ligne 14.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:25] Monsieur
26 Vanderpuye.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:56:28] Alors, c'est peut-être moi, mais je ne
28 vois pas l'interprétation au compte rendu d'audience. J'écoutais le français, mais je ne

1 sais pas s'il y a eu une interprétation en anglais. Je ne sais pas quelle était l'intention
2 du conseil de la partie adverse ; je souhaitais juste soulever cette question.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:49] Oui, oui, soulevez
4 cette question, en effet.

5 Donc, la dernière chose que nous avons au compte rendu d'audience, c'est qu'il est
6 dit que l'interprétation est à l'intercalaire 14, c'est bien ça... ou à la ligne 14 plutôt.
7 Nous pouvons continuer à partir de là.

8 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:57:08] M. Vanderpuye a raison. J'écoute le français
9 et l'anglais et il n'y a pas eu d'interprétation du tout de la vidéo ni en français ni en
10 anglais.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:18] Très bien.
12 Nous allons remonter cet extrait au témoin, cette fois-ci, avec l'interprétation.
13 Aucun problème ; allons-y.

14 *(Diffusion de la vidéo)*

15 *(Interprétation d'une portion de la transcription de la vidéo CAR-OTP-2065-4605)*

16 « ÉLÉMENT NON IDENTIFIÉ : Vous êtes mes supérieurs. Nous étions venus de la
17 brousse et, présentement, je ne pense pas que tu veux qu'on reparte encore là-bas en
18 brousse. S'il y a un lieu, il faut qu'on y aille, dans ce lieu pour pouvoir combattre.

19 ALFRED ROMBHOT YEKATOM : Max, Max. »

20 M. SUZUKI (interprétation) : [09:58:17] On peut continuer jusqu'au prochain extrait,
21 Monsieur le Président. Nous avons cela au *transcript*, maintenant.

22 Donc, ce sera à partir... ou plutôt, jusqu'à 1 min 33 s. Pour les interprètes, c'est
23 jusqu'à la ligne 14, à la page suivante.

24 *(Diffusion de la vidéo)*

25 *(Interprétation d'une portion de la transcription de la vidéo CAR-OTP-2065-4605)*

26 « Nous, on est des militaires. Comme les techniciens, nous sommes comme leurs
27 pères. Ne tiens pas compte de leur bruit.

28 Il faut lire le terrain.

1 Il faut lire le terrain.
2 Lire le terrain.
3 Toi et moi qui sommes des militaires, si nous partons sans munitions, qu'allons-nous
4 faire ? Nous faisons ce repli, c'est pour chercher à avoir un peu de... nous ne pouvons
5 pas les laisser et retourner au quartier. Les Anti-balaka les ont abandonnés, il n'y a
6 plus de munitions. Comment nous pouvons tenir devant l'ennemi ? Comment nous
7 pouvons combattre l'ennemi ? Vous avez vu, les Français eux-mêmes ne... n'ont pas
8 pu les repousser. Qu'est-ce qu'ils ont fait ? Ils n'ont rien fait. On va vous tuer comme
9 des bêtes.
10 On ne peut pas combattre seulement par le plaisir de combattre ou pour le simple
11 plaisir de le faire, non. »
12 M. SUZUKI (interprétation) : [09:59:55] Je ne suis pas... ou plutôt je ne suis pas sûr...
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:04] Nous sommes à huis
14 clos partiel, me semble-t-il. Oui.
15 M. SUZUKI (interprétation) : [10:00:08] Nous pouvons repasser en audience
16 publique.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:11] Je pense également
18 que nous pouvons repasser en audience publique, oui. C'est parce que...
19 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*
20 *(Passage en audience publique à 10 h 00)*
21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:00:44] Nous sommes en audience publique,
22 Monsieur le Président.
23 M. SUZUKI (interprétation) : [10:00:50] Merci, Madame la greffière.
24 Q. [10:00:54] Monsieur le témoin, je crois que cette vidéo n'a pas été interprétée.
25 Alors, j'aimerais vous demander de bien vouloir confirmer que vous avez bel et bien
26 entendu M. Yekatom dire en français : *(Intervention en français)* « Celui qui ne veut
27 pas aller en brousse n'engage que lui. »
28 *(Interprétation)* Pouvez-vous confirmer avoir entendu M. Yekatom dire cela,

1 Monsieur le témoin ?

2 R. [10:01:37] (*Intervention inaudible*)

3 Q. [10:01:42] Merci, Monsieur le témoin.

4 Et la personne qui était... qui s'est posée devant M. Yekatom et qui s'est adressée aux
5 personnes qui étaient là, c'est bel et bien Cœur de Lion ou Freddy Mandja, est-ce que
6 s'est exact — Ouandjio ?

7 R. [10:02:06] Oui, c'est bien lui.

8 Q. [10:02:19] Merci, Monsieur le témoin.

9 M. SUZUKI (interprétation) : [10:02:25] Excusez-moi, Monsieur le Président pourrait-
10 on passer à huis clos partiel pour quelques instants, s'il vous plaît ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:34] Certainement.

12 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

13 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 02*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:02:40] Nous sommes en audience à huis
15 clos partiel, Monsieur le Président.

16 M. SUZUKI (interprétation) : [10:02:58] Merci, Madame la greffière.

17 Je vais montrer un autre extrait, très court, à 2 min 13 s à 2 min 16 s — et pour les
18 interprètes, il s'agit de la ligne 30.

19 (*Diffusion de la vidéo*)

20 M. SUZUKI (interprétation) : [10:03:30]

21 Q. [10:03:31] Monsieur le témoin, nous avons vu... Ou tout d'abord, (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 R. [10:03:49] (Expurgé)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:55] De retour en
25 audience publique ; pas encore ?

26 M. SUZUKI (interprétation) : [10:04:04] Une question supplémentaire, Monsieur le
27 Président, avec votre permission.

28 Q. [10:04:09] Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer avoir entendu cette

1 conversation, cette discussion ?

2 R. [10:04:24] Mais je n'ai pas... je les ai pas entendus. Je ne les ai pas entendus parler.

3 Q. [10:04:40] Merci, Monsieur le témoin.

4 Je vais maintenant vous montrer un autre extrait vidéo.

5 M. SUZUKI (interprétation) : [10:04:55] Et cela peut être fait en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:01] Très bien.

7 Passons en audience publique.

8 *(Passage en audience publique à 10 h 05)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:04:54] Monsieur le Président, nous sommes
10 en audience publique.

11 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

12 M. SUZUKI (interprétation) : [10:05:27] Merci, Madame la greffière.

13 Nous allons maintenant vous montrer la vidéo qui commence à... en fait, il s'agit de
14 l'intercalaire 23, CAR-OTP-2065-4849 transcription intercalaire 41, intercalaire de
15 l'Accusation, et il s'agit de OTP-2118-5685, et nous allons montrer la partie à partir de
16 49 s, lignes 5 à 26.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:06] Les interprètes
18 pourraient-ils indiquer lorsqu'ils auront trouvé le passage, s'il vous plaît ?

19 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:06:33] Les interprètes de la cabine
21 anglaise demandent quelles sont les lignes.

22 M. SUZUKI (interprétation) : [10:06:39] Lignes 5 à 26.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:42] Merci.

24 *(Diffusion de la vidéo)*

25 *(Interprétation d'une portion de la transcription de la vidéo CAR-OTP-2065-4849)*

26 « AY : Mais cette histoire de profiter de la fuite de quelqu'un pour voler son arme et
27 s'en... s'en aller avec... Je préfère vous le dire clairement, si demain, le frère en
28 question ne ramène pas cette arme, je le tue et récupère l'arme dès que je le croise.

1 INI : Il va la ramener.

2 AY : L'arme que détenait ABI... il nous... il nous a fallu toute une gymnastique au
3 point de se voir braquer pour... par l'arme afin d'arriver à la récupérer. Tu peux lui
4 poser la question ; arrivés là-bas, nous étions obligés de passer à la diplomatie...

5 INI : Si nous n'arrivions pas à jouer au diplomatie, nous n'aurions pas pu récupérer
6 l'arme.

7 AY : Mais si nous n'étions pas un peu diplomates, ce serait fini pour... pour l'arme. Si
8 cela ne tenait qu'à moi, nous n'allions plus nous mélanger avec eux...

9 INI : Mais où es-tu ? Viens, nous sommes en réunion. Viens ici, viens dire ce que tu
10 voulais dire.

11 AY : Donc, à partir de maintenant, il nous faut nous entendre, nous qui avons des
12 armes, nous devons nous-mêmes, hein, donc, mettre en place des postes... nous
13 libérer, et laisser ces petits... nous libérer et laisser ces petits, nous déployer une fois
14 le soir venu. Il nous faut monter la garde à tour de rôle. Il n'est pas question
15 d'abandonner ce terrain en... en attendant deux jours. Nous allons nous concerter et
16 étudier ce que nous pouvons faire. Dieu merci, le petit a déjà réparé le...

17 INI : ... L'A-52. »

18 M. SUZUKI (interprétation) : [10:09:19]

19 Q. [10:09:21] Monsieur le témoin, vous avez entendu M. Yekatom faisant référence à
20 un incident lors duquel Habib Beina avait été menacé à bout portant par des
21 éléments d'un autre groupe anti-balaka que le sien à A-52. Est-ce que vous vous
22 souvenez de cet incident au cours duquel on lui a pris sa A-52 ?

23 R. [10:10:07] Oui, je m'en souviens.

24 Q. [10:10:13] Merci, Monsieur le témoin.

25 Et dites-nous si vous vous souvenez si M. Yekatom est allé négocier et, comme il l'a
26 dit dans la vidéo, est-ce qu'il a dû employer la diplomatie afin que l'arme soit remis ?
27 Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

28 R. [10:10:47] Lorsqu'ils s'y sont rendus pour récupérer ces armes, je n'y étais pas. Ils

1 ont dialogué... lorsqu'ils s'y sont rendus pour dialoguer, je n'étais pas là. Et c'est
2 quand ils sont revenus que... qu'ils m'en ont parlé. Je ne sais pas ce qu'ils se sont dit
3 là-bas, puisque je n'y étais pas.

4 Q. [10:11:15] Merci, Monsieur le témoin.

5 Bien je vais maintenant vous montrer un autre extrait vidéo.

6 M. SUZUKI (interprétation) : [10:11:21] À partir de 1 min 25 s à 2 min 5 s, ligne...

7 Je suis vraiment navré, je n'ai pas la transcription exacte... jusqu'à la ligne 60. De
8 nouveau, je présente mes excuses aux interprètes.

9 *(Diffusion de la vidéo)*

10 *[Interprétation d'une portion de la vidéo CAR-OTP-2065-4849]*

11 « Si, si. Je dis : ici nous n'avons pas de moyens, nous n'avons pas de... nous n'avons
12 pas d'armes. Eux là-bas, non plus, ils n'ont pas d'armes. Dire qu'ils ont attaqué un
13 secteur et, nous, nous allons attaquer un secteur... nous n'avons pas ces moyens,
14 nous n'avons pas les moyens de combattre. Mais... Mais eux là-bas, ils sont venus, ils
15 doivent venir se... se joindre à nous pour que nous puissions combattre ensemble.
16 Mais vous voyez, il y a... s'il y a... s'il y a une base 10 000 à 100 000, il nous faut les
17 combattre. »

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:43] *(Début de*
19 *l'intervention non interprétée)*

20 Veuillez commencer de nouveau, je vous prie.

21 M. SUZUKI (interprétation) : [10:13:24] En fait, pour les interprètes, c'est à partir de
22 la ligne 51 à la ligne 60. Je suis... je présente mes excuses aux interprètes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:34] Oui, mais il est tout
24 à fait clair que ce n'est pas M. Yekatom qui prend la parole. Il n'est pas nécessaire de
25 demander au témoin cela, mais je crois que les juges — et M. Vanderpuye opine du
26 chef —, donc, nous avons constaté que ce n'était pas M. Yekatom qui parle.

27 *(Diffusion de la vidéo)*

28 *[Interprétation d'une portion de la vidéo CAR-OTP-2065-4849]*

1 « INI : Mais je dis ... nous, tels que nous sommes, nous n'avons pas les moyens ni
2 d'armes. Eux, là-bas n'ont aussi pas d'armes pour attaquer quelque zone que ce soit,
3 et nous non plus, nous n'avons pas d'armes pour prétendre attaquer aussi une zone.
4 Ils n'ont pas les moyens de se battre, nous non plus, nous n'avons pas les moyens de
5 nous battre. Donc, c'est mieux qu'ils se joignent à nous afin que nous puissions nous
6 organiser et cibler un objectif, comme ce colonel ... ce colonel français nous a
7 conseillés.

8 AY : Oui.

9 INI : C'est-à-dire si nous pouvons nous organiser et défier avec 10 000,
10 100 000 personnes sur une seule base dans un combat à mort, nous allons nous
11 procurer des choses, n'est-ce pas ? Mais cette histoire de lancer des attaques solitaires
12 là-bas...

13 INI : Et puis ils n'arrivent pas... ils n'arrivent à mener... ils n'arrivent à mener le
14 combat. Ils n'ont rien fait.

15 INI : Et puis par où vont-ils sortir là-bas pour lancer l'attaque ? »

16 M. SUZUKI (interprétation) : [10:15:26]

17 Q. [10:15:27] Monsieur le témoin, vous avez entendu Goliatha qui prenait la parole
18 dans cet extrait, disait qu'ils avaient reçu des instructions par un colonel français de
19 rejoindre les rangs de... d'un autre groupe.

20 Donc, est-ce que vous vous souvenez, en fait, du nom de ce colonel français ? Voilà
21 ma question pour vous.

22 R. [10:15:59] Non. Je ne connais pas ce colonel français. Non, je ne causais pas avec
23 les colonels français. C'est... Je n'ai eu aucun contact avec les Français. C'est Yekatom,
24 souvent, qui s'entretenait avec eux avant de venir nous répercuter les... les
25 instructions. Parfois, quand les... les véhicules de patrouille des Français arrivent,
26 nous, on ne s'approchait pas de ces véhicules ; ce n'était que Yekatom qui pouvait
27 aller s'entretenir avec les Français.

28 Q. [10:16:46] Merci, Monsieur le témoin, de nous avoir apporté cette réponse.

1 M. SUZUKI (interprétation) : [10:16:55] J'ai un autre extrait à partir de 2 min 23 à
2 3 min 18 s. Pour les interprètes, lignes 71 à 96, s'il vous plaît.
3 *(L'huissière d'audience s'exécute)*
4 *(Diffusion de la vidéo)*
5 *[Interprétation d'une portion de la vidéo CAR-OTP-2065-4849]*
6 « Ils ont le moral bas. Il faut oublier ce genre de choses. Vous savez, si les enfants
7 sont avec nous, nous pouvons nous organiser et installer les groupes à des divers...
8 divers endroits avec les militaires en leur sein. Même si, même sans... sans armes, les
9 gens pouvaient surveiller l'évolution des chaises en les mettant à part, mais c'est pas
10 bien.
11 Vous... Vous voyez, chaque fois quand on se met à l'écart, les autres pensent que...
12 qu'on les associe pas à ce que nous faisons *(fin de la portion de la vidéo non interprétée)* »
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:41] C'était une
14 traduction à vue très longue pour une vidéo très courte. Mais en effet, ce n'était pas
15 synchronisé, à savoir... enfin ce que nous voyions à l'écran n'était pas synchronisé
16 avec ce qui a été traduit. Je ne veux pas en faire un problème du tout, mais je voulais
17 simplement le souligner qu'il y avait quelques minutes de traduction à vue et
18 seulement une minute de vidéo. Alors, veuillez poursuivre, je vous prie.
19 M. SUZUKI (interprétation) : [10:20:16] Merci, Monsieur le Président.
20 Q. [10:20:18] Alors pourriez-vous confirmer, Monsieur le témoin, si la personne qui
21 est en train de parler avec Goliatha avait organisé des patrouilles et des gardes et
22 une sécurité, et la structure de la groupe qui était, en fait, FACA appelé *(fin de*
23 *l'intervention non interprétée)*...
24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:20:49] L'interprète n'a pas saisi.
25 M. SUZUKI (interprétation) : [10:20:51]
26 Q. [10:20:53] Wenessere *(phon.)*.
27 M. SUZUKI (interprétation) : [10:21:35] Monsieur le Président, je crois que cela n'est
28 pas tout à fait clair pour le compte rendu d'audience. Je vais répéter.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:41] Très bien, faites.

2 M. SUZUKI (interprétation) : [10:21:42]

3 Q. [10:21:43] Monsieur le témoin, la personne que vous avez vue s'entretenir avec
4 Goliatha concernant la façon d'organiser les patrouilles et... et sur la façon
5 d'organiser la structure du groupe, sur la façon d'organiser la sécurité, cette
6 personne était un FACA qui s'appelait Wende Sele (*phon.*) est-ce que vous pouvez
7 confirmer cela, s'il vous plaît ?

8 R. [10:22:11] Oui, c'était un militaire des FACA.

9 Q. [10:22:26] Merci, Monsieur le témoin.

10 M. SUZUKI (interprétation) : [10:22:29] La prochaine... Le prochain extrait sera
11 présenté à partir de 4 min 13 s jusqu'à la ligne... enfin la ligne 101 à la ligne 119 du
12 compte rendu s'il vous plaît.

13 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

14 (*Diffusion de la vidéo*)

15 [*Interprétation d'une portion de la vidéo CAR-OTP-2065-4849*]

16 « Parce que Capi a dit qu'il avait un certain élément là-bas à PK 8, et ceux qui sont
17 ici, il faut les organiser et les répartir par groupes et installer les postes de garde.

18 Un élément d'un groupe ne peut pas se déplacer, aller dans un autre groupe parce
19 que c'est comme ça que les choses doivent se passer.

20 Moi, je pense que cette histoire de traverser le fleuve, là, d'aller dans la forêt et
21 revenir... Non, si on veut se déplacer d'ici, il faut aller vers ce côté et installer notre
22 base à Carmel... à Carmel, c'est... ça doit être une base importante parce qu'à partir
23 de la colline, nous pouvons voir tout ce qui se passe dans les environs. »

24 M. SUZUKI (interprétation) : [10:24:27]

25 Q. [10:24:33] Monsieur le témoin, tout d'abord, vous avez entendu une référence à un
26 capitaine avec les éléments à PK 8. Pourriez-vous confirmer qu'il s'agit bel et bien du
27 capitaine Kamezouläi ?

28 R. [10:25:05] Je n'ai pas bien compris la question ni ce qui a été dit.

1 Q. [10:25:19] Certainement.

2 Monsieur le témoin, je vais répéter ma question.

3 Dans l'extrait que nous venons de voir, vous avez vu M. Yekatom et il faisait
4 référence à un capitaine s'agissant... non, d'un capitaine qui avait des éléments à
5 PK 8.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:42] Monsieur
7 Vanderpuye.

8 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:25:43] C'est peut-être le cas, mais ce n'est pas
9 ce qui est dans le compte rendu d'audience. Ce qui est au compte rendu d'audience,
10 c'est que le capitaine avait dit qu'il y avait des éléments... Il y a, donc, des éléments à
11 PK 8 ; c'est une nuance différente, alors que M^e Suzuki semble dire, dans sa question,
12 que des éléments appartenaient à ce dernier.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:03] Très bien. Donc,
14 nous avons entendu la question telle qu'elle a été dite. Nous allons peut-être pouvoir
15 entendre la réponse.

16 M. SUZUKI (interprétation) : [10:26:08] (*Intervention non interprétée*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:13] Mais le témoin doit
18 également comprendre ce que vous lui demandez et donc, essayez de ne pas être
19 trop compliqué, donc voilà.

20 Q. [10:26:26] Monsieur le témoin, nous avons vu un extrait, il y a quelques instants,
21 et l'on a mentionné un capitaine par rapport à PK 8. Est-ce que ce capitaine était le
22 capitaine Kamezolaï, d'après vous ?

23 R. [10:26:50] Vous parlez de quel PK 8 ? Parce que nous, nous étions... Vous voulez
24 parler du secteur de M'Poko-Bac ? Il y avait pas un capitaine Kamezolaï là... là-bas.
25 Le capitaine Kamezolaï était vers Yamwara derrière la concession de l'école.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:29] Très bien, merci. Je
27 crois que cela répond à votre question, n'est-ce pas Maître Suzuki ?

28 Vous pouvez poursuivre.

1 M. SUZUKI (interprétation) : [10:27:36] Monsieur le Président, pour revenir à ce qu'a
2 dit mon éminent confrère, eh bien, je vais lire le *transcript* en français : (*intervention en*
3 *français*) « Le capitaine a dit qu'il a des éléments au PK 8. » (*Interprétation*) Il n'a pas
4 dit qu'il y avait des éléments.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:53] Mais bien
6 évidemment, le témoin n'a absolument aucune connaissance concernant
7 M. Kamezolaï et PK 8. Donc, il ne faut pas couper les cheveux en quatre.

8 M. SUZUKI (interprétation) : [10:28:09] Merci, Monsieur le Président.

9 Monsieur le Président, pourrait-on passer, je vous prie, à huis clos partiel, s'il vous
10 plaît ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:36] Très bien, huis clos
12 partiel. La question étant que les réponses pourraient identifier le témoin, alors je
13 voudrais simplement expliquer au public que nous allons passer à huis clos partiel,
14 mais ce n'est pas... Cela ne va pas être très long. Je présume que cela ne sera pas très
15 long. Donc, nous allons passer brièvement à huis clos partiel.

16 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 29*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:29:05] Nous sommes en audience à huis
18 clos partiel, Monsieur le Président.

19 M. SUZUKI (interprétation) : [10:29:17] Merci, Madame la greffière d'audience.

20 Q. [10:29:22] Monsieur le témoin, (Expurgé) dans cet extrait.

21 Je vais vous donner en français : (*intervention en français*) (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (*Interprétation*) Donc ma première question est de savoir la chose suivante : alors,
25 bien évidemment, vous avez entendu certainement M. Yekatom et Cœur de... l'idée
26 de Cœur de Lion de se retirer dans la brousse.

27 Est-ce que vous pouvez confirmer cela ?

28 R. [10:30:17] (*Intervention non interprétée*)

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:25] Le témoin a
2 répondu. Voilà, c'était sa réponse.
- 3 R. [10:30:30] Oui, c'est cela. Oui, c'est cela.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:35] Oui, c'est ce que j'ai
5 bien cru comprendre.
- 6 M. SUZUKI (interprétation) : [10:30:39] Merci, Monsieur le Président.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:42] Je crois que nous
8 comprenons suffisamment, mais bien évidemment, il est tout à fait important d'avoir
9 les paroles consignées au compte rendu d'audience également.
- 10 Alors, nous pouvons maintenant passer en audience publique, n'est-ce pas ?
- 11 M. SUZUKI (interprétation) : [10:30:59] Certainement, Monsieur le Président.
12 Audience publique.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:03] Très bien, audience
14 publique, s'il vous plaît.
- 15 *(Passage en audience publique à 10 h 31)*
- 16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:31:07] Nous sommes de retour en audience
17 publique, Monsieur le Président.
- 18 M. SUZUKI (interprétation) : [10:31:22] Merci, Madame la greffière d'audience.
- 19 Q. [10:31:25] Monsieur le témoin, pouvez-vous nous confirmer que vous n'êtes pas
20 revenu dans la brousse ? Est-ce que vous pouvez nous le confirmer ? Merci.
- 21 R. [10:31:39] Je le confirme.
- 22 Q. [10:31:52] Merci, Monsieur le témoin.
- 23 M. SUZUKI (interprétation) : [10:31:55] Le dernier extrait que je souhaite montrer
24 jusqu'à la fin de la vidéo, lignes 125 à 143.
- 25 *(L'huissière d'audience s'exécute)*
- 26 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [10:32:16] M^e Suzuki pourrait-il rappeler la
27 référence, s'il vous plaît ?
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:21] Veuillez nous faire

1 signe.

2 M. SUZUKI (interprétation) : [10:32:29] Lignes 125 à 143, je vous prie.

3 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [10:32:41] L'anglais, l'anglais, s'il vous plaît.

4 Excusez-moi.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:44] On peut y aller.

6 *(Diffusion de la vidéo)*

7 *[Interprétation d'une portion de la vidéo n° CAR-OTP-2065-4849]*

8 « [...] Nous devons attendre ici. Notre décision est unique. Vous pouvez... Quelqu'un
9 peut dormir et puis tu viens le surprendre et tu récupères son arme. S'il y a des gens
10 qui disent que si je meurs, qu'est-ce que je vais bénéficier de... de cela même si on se
11 décourage et qu'on se retire ? On va tous nous éliminer. Cette crise qui a commencé
12 ne permettra plus à un militaire de se déplacer librement, hein. Nous sommes en
13 train de mettre notre vie en danger. Comme les personnes sont venues nous rendre
14 visite, il y a des gens qui peuvent venir nous repérer et aller diffuser les informations
15 dans les quartiers. »

16 M. SUZUKI (interprétation) : [10:33:55]

17 Q. [10:33:55] Monsieur le témoin, vous venez d'entendre une personne dire en
18 français : *(intervention en français)* « Les militaires ne peuvent plus circuler
19 librement. » *(Interprétation)* Pouvez-vous nous confirmer qu'il s'agit d'une référence
20 au fait que les Séléka continuaient à traquer les FACA ?

21 R. [10:34:34] C'est cela. C'est cela.

22 Q. [10:34:46] *(Intervention inaudible)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:47] Le micro, s'il vous
24 plaît.

25 M. SUZUKI (interprétation) : [10:34:50]

26 Q. [10:34:50] De la même manière ou d'une manière similaire, Habib Beina parle du
27 fait que le danger pour les FACA était encore plus important à ce moment-là car tout
28 le quartier savait alors qu'il y avait de très nombreux FACA à Yamwara ; est-ce bien

1 exact ?

2 R. [10:35:15] C'est exact.

3 Q. [10:35:18] Merci, Monsieur le témoin.

4 Je vais maintenant passer à autre chose.

5 Dans votre déclaration, vous dites que Ngrémangou se rendait parfois à une réunion
6 à la maison de Kamezolaï.

7 Ma question est la suivante : est-ce que vous faites référence à une réunion où le
8 capitaine Ngrémangou venait à Yamwara pour se réunir avec Léopold Bara, à la fin
9 du mois de décembre 2013 ; est-ce à cela que vous faites référence ?

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:36:09] Correction de l'interprète « des
11 réunions » et pas « une réunion ».

12 R. [10:36:14] Oui, c'est cela.

13 M. SUZUKI (interprétation) : [10:36:25]

14 Q. [10:36:26] Merci, Monsieur le témoin.

15 Nous allons maintenant aborder un autre sujet, à savoir la coopération avec
16 Sangaris.

17 M. SUZUKI (interprétation) : [10:36:38] Et je vais vous montrer la vidéo CAR-OTP-
18 2012-0523, à l'intercalaire 4, de 44:34... 44:51 à... non. 44:51 à 46:... 46 s... 46 min 8 s (*se*
19 *corrige M^e Suzuki*).

20 Je vais devoir retrouver les références de la transcription de cette vidéo. Je vous prie
21 de bien vouloir m'accorder un instant.

22 (*Le conseil de la Défense consulte ses documents*)

23 Désolé de ce petit retard.

24 Lignes 1127 à 1165 de la transcription qui porte... qui se trouve à l'onglet 38 du
25 Bureau du Procureur de l'Accusation. Je m'excuse de ce petit retard.

26 Nous montrerons la vidéo au témoin dès que les interprètes m'auront fait signe.

27 Merci.

28 (*Diffusion de la vidéo*)

1 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2012-0523,*
2 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
3 *française]*
4 « [00:44:56. Changements de plans successifs montrant le Caporal RHOMBOT et les
5 militaires français]
6 MJ : [Voix off] [...] française vient en reconnaissance sur la base du Caporal
7 RHOMBOT. Quand notre caméra s'approche, malaise, la conversation s'interrompt.
8 Le capitaine va engager la discussion avec la milice chrétienne, ils marchent sur des
9 œufs.]
10 [00:45:12. Changement de plan : Vue sur Le capitaine de l'Armée française qui parle devant
11 la caméra]
12 CAF : Il faut tous ... tous doivent être désarmés, autant les SELEKA que les ex-FACA
13 ou les ANTI-BALAKA.
14 [Les textes suivants apparaissent à l'écran ; « tous doivent être désarmés, autant les SELEKA
15 que les ex-FACA ou les ANTI-BALAKA... »]
16 INI : Les ANTI-BALAKA ?
17 CAF : Oui. Il faut que tout le monde soit désarmé. Effectivement nous aujourd'hui
18 on ne vient pour désarmer, mais je viens pour passer un message.
19 INI : Oui.
20 CAF : Un message de désarmement et de cantonnement. Ici vous êtes cantonnés ici ?
21 INI : Oui.
22 CAF : D'accord.
23 [00:45:36. Changement de plan : Vue sur un homme en uniforme. Le texte suivant apparaît à
24 l'écran ; « Désarmé tout le monde. Pas nous ! »]
25 INI : Désarmé tout le monde, pas nous.
26 [00:45:39. Changement de plan : Vue sur CAF et son interlocuteur]
27 CAF : On se rappelle ?
28 INI : Sans problème.

1 CAF : A bientôt.

2 INI : A bientôt.

3 CAF : Bon courage.

4 MJ : *[Voix off]*. Visiblement le désarmement de combattants chrétiens n'est pas l'ordre
5 du jour. Les français repartiront sans saisir aucune arme, notre interlocuteur prétend
6 avoir eu des assurances de l'Armée Française.

7 *[Les deux lignes suivantes sont prononcées simultanément]*

8 INI : <SAG>

9 Journaliste : *[Voix off]*. A la fin de la discussion, ils m'ont dit ; « On se calme. » Ils vont
10 ratisser et dès que la voie est libre on pourra avancer, c'est ce que l'adjudant m'a dit,
11 il m'a donné ses deux numéros de téléphones. »

12 M. SUZUKI (interprétation) : [10:41:14]

13 Q. [10:41:14] Monsieur le témoin, vous avez attendu... entendu une référence au fait
14 qu'on a donné à M. Yekatom un numéro de téléphone des forces Sangaris.

15 Est-ce que vous pouvez confirmer aux juges de la Chambre que M. Yekatom avait le
16 numéro de téléphone de la force Sangaris ?

17 R. [10:41:45] Oui, je le confirme. Il... Il les connaît, eux aussi, ils le connaissent. Ce
18 sont eux qui lui ont fourni le numéro de téléphone.

19 Q. [10:42:05] Merci, Monsieur le témoin.

20 Vous rappelez-vous d'une personne dénommée Cyril qui était l'un des
21 interlocuteurs de M. Yekatom au sein de la force Sangaris ?

22 R. [10:42:31] Oui, j'ai entendu parler d'une telle personne. Il avait un... cet adjudant,
23 c'était un adjudant, il avait l'habitude de nous fréquenter.

24 Q. [10:42:55] Merci, Monsieur le témoin.

25 M. SUZUKI (interprétation) : [10:42:58] Aux fins du compte rendu, l'ERN de
26 l'onglet 38, donc la transcription de la vidéo est CAR-OTP-2118-5507.

27 Q. [10:43:16] Monsieur le témoin, je vais vous montrer un autre extrait vidéo...

28 M. SUZUKI (interprétation) : [10:43:23] ... qui se trouve à l'intercalaire 10 du classeur

1 de la Défense. CAR-OTP-2065-4085, la transcription se... trouve à l'intercalaire 11,
2 CAR29... D29-0006-1326. Nous allons aller jusqu'à 1 min 15, donc lignes 4 à 12.
3 *(L'huissière d'audience s'exécute)*
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:13] Je n'ai pas
5 d'interprétation. Il n'y a pas de son du tout d'ailleurs.
6 *(Diffusion de la vidéo)*
7 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2065-4085,*
8 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
9 *française]*
10 « INTERVENANT NON IDENTIFIÉ 1 : Les Seleka sont en train de faire leur
11 mouvement vers notre base. Pardon ? Si...si...si, si ouais, ils sont venus en attaque.
12 Non, ils sont venus en attaque. Non, ils n'ont pas encore fait le coup de feu. Ouais, ils
13 viennent vers notre position.
14 (chevauchement').
15 AUTRE INTERVENANT NON IDENTIFIÉ : ils sont rentré dans le quartier de
16 Boeing.
17 INTERVENANT NON IDENTIFIÉ 1 : Ouais, ils sont rentré dans le quartier de
18 Boeing, dans le marché ouais, ils sont en civils bien armée si (chevauchement).
19 AUTRE INTERVENANT NON IDENTIFIÉ : deux véhicules.
20 INTERVENANT NON IDENTIFIÉ 1 : Si deux véhicules, ouais. Ok...ok. »
21 M. SUZUKI (interprétation) : [10:45:52] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
22 pourrions-nous passer quelques instants à huis clos partiel, je vous prie ?
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:01] Bien.
24 Huis clos partiel.
25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 46)*
26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:45:52] Nous sommes à huis clos partiel,
27 Monsieur le Président.
28 M. SUZUKI (interprétation) : [10:46:13] Merci, Madame la greffière d'audience.

1 Q. [10:46:20] Monsieur le témoin, pourriez-vous nous confirmer tout simplement
2 (Expurgé) ?

3 R. [10:46:35] (Expurgé).

4 Q. [10:46:41] Merci, Monsieur le témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:02] Audience publique.

6 *(Passage en audience publique à 10 h 47)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:47:07] Nous sommes de retour en audience
8 publique, Monsieur le Président.

9 M. SUZUKI (interprétation) : [10:47:09] Merci, Madame la greffière d'audience.

10 Q. [10:47:12] Dans cet extrait vidéo, Monsieur le témoin, nous avons entendu
11 Momokama parler français et faire rapport du fait que des Séléka lourdement armés,
12 habillés en civil, étaient à Boeing et s'approchaient de la base.

13 Ma question est la suivante : est-ce que vous pouvez me confirmer que Momokama
14 s'adressait à Sangaris à ce moment-là ?

15 R. [10:47:47] Oui, effectivement, il s'adressait à Sangaris parce qu'il disait que si
16 c'est... les Séléka marchaient, venaient vers nous, il fallait les... les appeler parce que
17 nous autres, nous n'avions pas d'armes. C'est pourquoi on leur a fait appel... on leur
18 avait fait appel.

19 Q. [10:48:15] Merci. Je vais vous montrer une autre vidéo.

20 M. SUZUKI (interprétation) : [10:48:22] À l'onglet 6 du classeur de la Défense. CAR-
21 OTP-2065-4496. Transcription intercalaire 7. Nous allons la jouer jusqu'à 16 secondes.
22 CAR-D29-0006-1334 pour la transcription, lignes 4 à 8 pour les interprètes.

23 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

24 *(Diffusion de la vidéo)*

25 *[Interprétation d'une portion de la vidéo n° CAR-OTP-2065-4496]*

26 « Ils sont en train de tirer avec le brassard des FOMAC là. Ah d'accord. J'ai... j'ai
27 demandé le Blanc, il m'a dit de replier et l'avion va décoller et puis effectivement
28 l'avion a décollé mais c'était juste pour la reconnaissance. Mais ceux qui sont là-bas,

1 c'est une équipe de patrouille, et attendez un petit moment, il va m'appeler. »

2 M. SUZUKI (interprétation) : [10:49:45]

3 Q. [10:49:46] Tout d'abord, Monsieur le témoin, pouvez-vous nous confirmer que la
4 personne qui porte une casquette et un maillot rayé blanc et de couleur sombre est
5 bien le capitaine Kamezoulai ?

6 R. [10:50:12] Je n'arrive pas à bien identifier la personne.

7 Q. [10:50:35] Ça ne pose aucun problème, Monsieur le témoin.

8 M. Yekatom a fait référence à une conversation avec — je cite en français :
9 (*intervention en français*) « le Blanc » (*interprétation*) qui lui a intimé de battre en
10 retraite.

11 Pouvez-vous confirmer qu'il fait là référence à un élément de Sangaris, s'il vous
12 plaît ?

13 R. [10:51:13] Oui. Il a appelé les éléments de la Sangaris et c'est de cette manière qu'il
14 leur avait répondu.

15 Q. [10:51:34] Merci, Monsieur le témoin.

16 Nous allons passer à autre chose, Monsieur le témoin. Il me reste quelques questions
17 à propos de Yamwara qui pourront vous... paraître quelque peu étranges, mais je
18 vais vous demander de faire preuve de compréhension.

19 Tout d'abord, pouvez-vous nous confirmer qu'il n'y avait pas de drogue mélangée à
20 la nourriture qui était distribuée à Yamwara ?

21 R. [10:52:33] Je sais pas. Quand nous étions à Yamwara, mais... on n'avait pas le
22 temps de préparer dans une grande marmite pour donner aux... aux éléments. Ils
23 pouvaient... Ils ne trouvaient que des... du riz, du haricot dans des sachets. On
24 n'avait pas préparé, c'est à dire, un repas... on avait partagé un repas en groupe. Je
25 sais pas, est-ce que ce... cela se passait dans les différentes sections ; je ne peux pas
26 vous le confirmer mais à ma connaissance, non.

27 Q. [10:53:17] Merci, Monsieur le témoin. Pouvez-vous nous confirmer que vous
28 n'avez jamais entendu parler d'une personne qui auraient été forcée de joindre... à

1 joindre le groupe... à rejoindre le groupe ?

2 R. [10:53:30] Mais à Bangui, vous savez, ceux qui ont intégré le mouvement anti-
3 balaka, ce sont ceux qui ont eu un choc, il y a ceux dont les Séléka ont tué leurs...
4 parents, ou bien ceux qui ont été pillés ou ceux dont les maisons ont été démolies.
5 C'est... ce sont ceux-là qui ont intégré le groupe anti-balaka pour pouvoir se venger.
6 Mais dire que les gens ont été pris de force pour entrer dans le mouvement, non.
7 Vous savez, à l'époque, tout le monde hein, chacun... ils viennent de tous côtés pour
8 intégrer ce mouvement-là et de manière volontaire.

9 Q. [10:54:47] Merci, Monsieur le témoin.

10 Vous rappelez-vous d'un incident lorsque vous étiez... vous étiez à Yamwara où une
11 personne a été tuée par les Séléka à Foyer (*phon.*) et son... sa dépouille a été ramenée
12 à Yamwara pour y être enterrée. Est-ce que vous vous souvenez de ce fait ?

13 R. [10:55:14] C'est maintenant que je l'apprends. Je n'ai jamais été au courant de... de
14 ce cas de tueries à Yamwara. C'est... je l'apprends maintenant, là.

15 Q. [10:55:46] Monsieur le témoin, connaissez-vous une personne qui s'appelle Said
16 Agoto ?

17 R. [10:56:01] Said qui ?

18 Q. [10:56:26] (*Intervention non interprétée*)

19 R. [10:56:36] (*Intervention non interprétée*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:40] En langue des
21 signes, il semble qu'il ait dit non. Je ne peux pas interpréter moi-même.

22 Q. [10:56:47] Monsieur le témoin, d'après ce que nous avons compris, vous ne
23 connaissez pas cette personne ; est-ce bien exact ? Said Agoto.

24 R. [10:57:03] J'ai dit que certaines de ces personnes-là ne... ne présentent pas leurs
25 vrais noms, ils se présentent sous leur... sous des sobriquets. Mais si vous me
26 présentez sa photo, je serais à même de vous dire si je le connais ou pas. Mais la
27 personne... cette personne en question, je... je peux pas vous dire que je le connais.
28 Non.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:33] Maître Suzuki,
2 combien de temps, l'interrogatoire ? Nous avons pris un peu de retard donc vous ne
3 finirez pas tout de suite, n'est-ce pas ?
4 Je crois que nous allons prendre la pause-café — c'est préférable — jusqu'à 11 h 30.
5 M. SUZUKI (interprétation) : [10:57:57] (*Intervention inaudible*)
6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:57:58] Maître Suzuki et le Président
7 parlent en même temps.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:05] Jusqu'à 11 h 30.
9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:58:08] Veuillez vous lever.
10 (*L'audience est suspendue à 10 h 58*)
11 (*L'audience est reprise en public à 11 h 31*)
12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:31:01] Veuillez vous lever.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:21] Maître Suzuki, vous
16 avez toujours la parole.
17 M. SUZUKI (interprétation) : [11:31:33] Merci, Monsieur le Président.
18 Tout d'abord, Monsieur le Président, pour le compte rendu d'audience et pour
19 répondre à une question, ce qu'on a montré avant la pause, les métadatas indiquent
20 que cela a été pris le 13 décembre 2014. CAR-OTP-2065-4085 et CAR-OTP-2065-4496.
21 Q. [11:32:20] Rebonjour, Monsieur le témoin.
22 Je voudrais revenir à une scène que nous avons vue sur la vidéo et je vais vous
23 demander d'identifier une personne.
24 M. SUZUKI (interprétation) : [11:32:35] C'est la vidéo à l'intercalaire de la Défense 6,
25 CAR-OTP-2065-4496, et je ne vais pas de nouveau faire visionner la vidéo, mais je
26 vais vous demander de confirmer, Monsieur le témoin, si la personne qui porte le
27 foulard rouge et blanc, son nom est Dolf (*phon.*) et c'est un aide de camp du capitaine
28 Kamezolaï.

1 Pourriez-vous nous confirmer cela, s'il vous plaît ?

2 (*Diffusion de la vidéo — arrêt sur image*)

3 R. [11:33:40] Oui, je le confirme. C'est bien l'aide de camp du capitaine Kamezolaï.

4 Q. [11:33:41] Merci, Monsieur le témoin.

5 M. SUZUKI (interprétation) : [11:33:41] Pour le compte rendu d'audience, la vidéo
6 s'est arrêtée à 5 secondes... 5 secondes 13... à 05:13.

7 Q. [11:33:44] Donc, Monsieur le témoin, hier, vous avez dit à 10 h 44... je vais citer en
8 français : (*intervention en français*) « Il y avait même pas de véhicule lorsque j'étais là-
9 bas, et ce n'était qu'après qu'il y a eu un véhicule. » (*Interprétation*) Pour être tout à
10 fait limpide, pourriez-vous confirmer que le groupe n'avait pas de véhicule alors
11 qu'ils étaient à l'école de Yamwara ou pendant qu'ils étaient à l'école de Yamwara ?

12 R. [11:34:25] C'est vrai. Il n'y avait pas de véhicule à l'école Yamwara. Personne
13 n'avait de véhicule. Les gens se déplaçaient à pied ou avec des... des motos, c'est
14 tout.

15 Q. [11:34:47] Merci, Monsieur le témoin.

16 M. SUZUKI (interprétation) : [11:34:50] Pourrait-on prendre l'intercalaire de la
17 Défense 29, s'il vous plaît ? CAR-OTP-2119-0193.

18 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

19 Pourriez-vous zoomer, s'il vous plaît, la base, enfin, ce que vous voyez là sur la
20 photo, s'il vous plaît ?

21 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

22 Q. [11:35:27] Monsieur le témoin, pourriez-vous confirmer que ce que vous voyez à
23 l'écran, c'est la pierre de fondation de l'école Yamwara ?

24 R. [11:35:52] Oui, je confirme.

25 Q. [11:36:04] Et cette pierre fondatrice était là lorsque vous êtes arrivé et rejoint le
26 groupe... et avez rejoint le groupe ?

27 R. [11:36:40] Oui, la fondation était déjà là. Les éléments étaient venus trouver cette
28 pierre de fondation sur place.

1 Q. [11:36:55] Merci pour cette réponse, Monsieur le témoin.

2 Pourriez-vous confirmer que le capitaine Kamezolai était un membre de la Garde
3 présidentielle ?

4 R. [11:37:19] Oui, c'était un officier de la Sécurité présidentielle.

5 Q. [11:37:30] Merci.

6 Et Cœur de Lion était également membre de la Garde présidentielle, n'est-ce pas ?

7 R. [11:37:41] Oui, il était, lui aussi, dans la Garde présidentielle.

8 Q. [11:37:50] Merci.

9 Et qu'en est-il d'Alkanto ? Il était également dans la Garde présidentielle ?

10 R. [11:38:03] Oui, il était aussi un élément de la Sécurité présidentielle.

11 Q. [11:38:17] Merci.

12 Et Cœur de Lion n'était pas originaire de Bossangoa, n'est-ce pas ?

13 R. [11:38:33] Je ne connais pas très bien de quelle ville ou localité il était venu, mais,
14 moi, je sais qu'il est de l'ethnie gbaya. Il doit... il devrait venir de Bossangoa, mais
15 précisément de quel village, ça, je ne le sais pas.

16 Q. [11:38:55] Merci, Monsieur le témoin.

17 J'aimerais maintenant vous présenter une vidéo...

18 M. SUZUKI (interprétation) : [11:39:04] ... qui se trouve à l'intercalaire de la
19 Défense 23, CAR-OTP-2065-0818. Et nous allons faire un arrêt sur image de la vidéo
20 à l'endroit 05:18.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:20] Nous l'avons déjà à
22 l'écran. Vous pouvez déjà demander au témoin d'identifier certaines personnes.

23 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*

24 M. SUZUKI (interprétation) : [11:39:31]

25 Q. [11:39:31] Monsieur le témoin, pourriez-vous confirmer, je vous prie, que la
26 personne qui se trouve... qui porte une chemise bleue, à gauche, que c'est le frère du
27 capitaine Kamezolai ?

28 R. [11:39:54] Je ne sais pas s'il avait des liens de parenté avec Kamezolai. Moi, je le

1 connais comme un élément du groupe et qu'il était militaire.

2 Q. [11:40:17] Merci, Monsieur le témoin.

3 Monsieur le témoin, à... est-ce que vous connaissez un Anti-balaka qui s'appelle Guy

4 Mazimbélé ?

5 R. [11:40:39] J'ai entendu parler de cette personne, mais je ne l'avais jamais croisée. Je

6 ne le connais pas.

7 Q. [11:40:55] Merci.

8 Et d'après vous, il n'a jamais été membre du groupe de M. Yekatom, n'est-ce pas ?

9 R. [11:41:06] Non, il n'a jamais travaillé dans le groupe de Yekatom. Il ne s'est jamais
10 présenté dans notre groupe.

11 * Q. [11:41:28] Merci, Monsieur le témoin.

12 Et le FACA première classe Perin Likoundou, lui non plus, il n'était pas dans le
13 groupe de M. Yekatom ; est-ce que c'est exact ?

14 R. [11:41:52] Je ne connais pas cette personne. C'est la première fois que j'entends
15 ce... ce nom. Si vous me présentez une photo, bon, ça m'aiderait à l'identifier.

16 Q. [11:42:08] Merci, Monsieur le témoin. Pas de souci.

17 L'élément qui s'appelle Dan Parfait, pourriez-vous confirmer qu'il n'était pas un
18 ComZone et qu'il n'était pas dans le groupe de M. Yekatom ?

19 R. [11:42:30] Veuillez reprendre le nom de cette personne.

20 Q. [11:42:36] Bien sûr. Dan Parfait.

21 R. [11:42:50] C'était un militaire et il était membre du groupe anti-balaka. Dans le
22 groupe... précisément dans le groupe de Rombhot.

23 Q. [11:43:06] Merci. Et il n'était pas un ComZone ; est-ce exact ?

24 R. [11:43:13] Non, il n'était pas ComZone, il était plutôt un chef de section.

25 Q. [11:43:34] Merci, Monsieur le témoin.

26 Avez-vous entendu parler d'un élément appelé Dolowaye ?

27 R. [11:43:47] Dolowaye ? Il était membre du groupe anti-balaka de Rombhot. Il faisait
28 partie de l'équipe de sécurité rapprochée de Rombhot.

1 Q. [11:44:16] Merci, Monsieur le témoin.

2 Et Dolowaye ne portait pas de collier fait à partir d'oreilles humaines ; pourriez-vous
3 confirmer cela ?

4 R. [11:44:42] Je n'ai pas vu un tel collier autour de son cou. Je n'ai pas vu... pas ça.
5 Peut-être qu'il portait ce genre de collier ailleurs, à un autre endroit, mais, moi, je
6 n'ai pas vu ça de mes propres yeux.

7 Q. [11:45:17] Merci, Monsieur le témoin.

8 M. SUZUKI (interprétation) : [11:45:22] Madame la greffière d'audience, pourriez-
9 vous afficher, je vous prie, le document qui se trouve à l'intercalaire 29, CAR-OTP-
10 2095-5474.

11 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

12 Merci, Madame la greffière d'audience.

13 Q. [11:46:08] Donc, Monsieur le témoin, pourriez-vous confirmer que, hier, vous
14 avez identifié l'homme à la gauche de la photographie, qui fait face à ces personnes,
15 et que c'était Théodore Bedane ? Pourriez-vous confirmer cela, s'il vous plaît ?

16 R. [11:46:36] Oui, c'est bien Bedane.

17 Q. [11:46:44] Merci, Monsieur le témoin.

18 Pourriez-vous confirmer que la seule attaque qui a eu lieu contre les Séléka au pont
19 PK 9, attaque menée par le groupe de M. Yekatom, ait eu lieu après que Michel
20 Djotodia soit parti ? Est-ce que vous pouvez le confirmer — après sa démission ?

21 R. [11:47:25] C'est cela.

22 Q. [11:47:36] Merci, Monsieur le témoin.

23 Est-ce que vous avez connaissance d'un capitaine des Séléka qui s'appelait
24 Souleymane Donga et qui était basé à PK 9 ?

25 Il s'agit de Souleymane Daouda.

26 R. [11:48:12] Oui, j'ai entendu parler d'un certain monsieur qui... qui portait ce nom.
27 Mais est-ce qu'il se trouvait au poste de PK 9 ? Je ne le sais pas, je le sais pas.

28 Q. [11:48:40] Merci, Monsieur le témoin.

1 Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes au courant qu'il y ait eu un contact entre
2 Rodrigue Momo... Momokama et le capitaine des Séléka basés à PK 9 ?

3 R. [11:49:15] Je vous ai dit que lors de cette attaque du PK 9, je n'étais pas sur le
4 terrain ; j'étais à l'école Yamwara. Donc, je ne peux pas savoir ce qui se... ce qui
5 s'était passé là-bas. Je peux pas le savoir.

6 Q. [11:49:43] Merci.

7 Monsieur le témoin, je vais maintenant vous poser une question concernant Mbaïki,
8 Monsieur le témoin. Cela vous semblera peut-être quelque peu inusité, mais je vais
9 vous poser la question suivante : est-ce que vous pouvez confirmer que lorsque vous
10 étiez à Mbaïki, vous ne vous déplaçiez pas avec un visage peint en noir et de la
11 couleur noire sur vos bras, n'est-ce pas ? Est-ce que vous pouvez le confirmer ?

12 R. [11:50:42] Jamais. Jamais. Personne n'avait de tel visage parmi nous.

13 Q. [11:50:55] Merci, Monsieur le témoin.

14 Donc, vous ne portiez pas non plus de couteau attaché à votre bras, à Mbaïki ; est-ce
15 que vous pouvez le confirmer ?

16 R. [11:51:16] Non. Pas du tout. Mais vous savez, chaque soldat, chaque combattant
17 avait sa manière de porter ses armes, sa... Le couteau pouvait être attaché au bras, à
18 la cuisse, chacun pouvait faire ce qu'il voulait.

19 Q. [11:51:40] Merci, Monsieur le témoin.

20 C'est peut-être une question étrange, mais vous ne... n'aviez pas de fleur derrière les
21 oreilles alors que vous étiez à Mbaïki ?

22 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

23 *(Silence du témoin)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:28] Est-ce que cela a été
25 traduit au témoin ?

26 Monsieur Vanderpuye, est-ce que vous savez si la question a été traduite au témoin ?

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:52:44] *(Début de l'intervention non interprété)*...

28 Je sais qu'on a parlé de « vous » et je ne sais pas si c'était au pluriel ou au singulier.

1 Je... Je ne sais pas si cela a été traduit en français.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:58] Je croyais que le
3 témoin avait répondu par la négative. Mais bon, on va lui poser la question.

4 Q. [11:53:05] Monsieur le témoin, vous avez vu qu'il y a un souci d'interprétation.

5 Pourriez-vous, je vous prie, répéter votre réponse ?

6 R. [11:53:20] Mais vous parlez de fleur et vous dites que nous avons placé des fleurs
7 derrière la tête. Je ne comprends pas ce que vous voulez dire par là. La... Les fleurs
8 représentent quoi pour vous ? Je ne comprends pas du tout ce que vous voulez dire.
9 Est-ce que c'est possible qu'un combattant puisse se promener avec des fleurs
10 derrière la tête ? Je ne comprends pas ce que vous voulez dire. En tout ce cas, je n'ai
11 jamais vu un tel... une telle pratique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:49] Maître Suzuki, je
13 crois que vous avez eu votre réponse. Veuillez passer à autre chose, s'il vous plaît.

14 M. SUZUKI (interprétation) : [11:53:58] Merci, Monsieur le Président. Et de nouveau
15 je suis vraiment navré d'avoir posé cette question qui peut sembler un peu étrange,
16 mais il y avait une raison particulière pour laquelle je lui ai posé.

17 Q. [11:54:12] Très bien. Je vais passer maintenant à un autre sujet.

18 Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez ou avez-vous entendu parler d'une
19 personne et dont l'alias est Kich-man et dont le nom est Dodo... ou Dobo Aimé ?

20 R. [11:54:33] Kich-man ne se trouvait-il pas à Boda ? Je pense que c'est un originaire
21 de Boda.

22 Q. [11:54:55] Avez-vous jamais rencontré M. Kich-man ?

23 {PFR : (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)}

2 M. SUZUKI (interprétation) : [11:56:14] Monsieur le Président, veuillez m'accorder
3 quelques instants pour consulter mon collègue.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:23] Certainement.

5 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

6 M. SUZUKI (interprétation) : [11:57:07]

7 Q. [11:57:07] Merci, Monsieur le témoin.

8 Pourriez-vous confirmer que Dobo Aimé alias Kich-man ne s'était pas déplacé avec
9 vous et Cœur de Lion à Boda ; il n'est pas... il n'a pas voyagé avec vous et lui en
10 février 2014 ?

11 R. [11:57:44] Nous sommes allés le retrouver là-bas.

12 Q. [11:58:07] Merci, Monsieur le témoin.

13 Et à votre connaissance... Ou je vais plutôt passer à une autre question.

14 Alors, dernière question sur ce sujet : lorsque vous êtes allé à Boda avec Cœur de
15 Lion, vous étiez dans la même voiture, {PFR : (Expurgé)}

16 (Expurgé)} pour vous y rendre... pour vous rendre à Boda ; est-ce que c'est exact ?

17 R. [11:58:57] *(Intervention non interprétée)*

18 Q. [11:59:03] Donc, vous étiez...

19 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [11:59:20] Il y a eu chevauchement,
20 l'interprète n'a pas entendu la réponse du témoin.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:27] Il y avait également
22 une discussion quant à la question qui serait posée. Alors, je vous prierai de répéter
23 la question et de... Et veuillez écouter la réponse.

24 M. SUZUKI (interprétation) : [11:59:40] Merci, Monsieur le Président.

25 {PFR : (Expurgé)}

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)}

1 Q. [12:00:34] Merci, Monsieur le témoin.

2 Nous allons maintenant passer à autre chose.

3 Je vais vous montrer une vidéo, Monsieur le témoin.

4 M. SUZUKI (interprétation) : [12:01:00] Il s'agit de l'onglet 15 du classeur de la
5 Défense. CAR-OTP-2065-5584, de 2 min 27 à 2 min 48 s pour ce qui est de
6 l'horodatage. La transcription se trouve à l'onglet 16 CAR-D29-0006-1327, lignes 12 à
7 17.

8 Q. [12:01:36] Monsieur le témoin, hier, on vous a montré un certain nombre de
9 vidéos ou plutôt une vidéo sur laquelle on voyait Max Maidana. Je vais maintenant
10 vous montrer cet extrait qui a été tourné par le même journaliste afin de remettre les
11 choses dans leur contexte.

12 M. SUZUKI (interprétation) : [12:02:03] Je vais demander aux interprètes de bien
13 vouloir me faire signe dès qu'ils sont prêts.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:10] Ils sont prêts, on
15 peut y aller.

16 *(Diffusion de la vidéo)*

17 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2065-5584,*
18 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
19 *française]*

20 « Camille COURCY (en français) : Et qui sont les Seleka? Parce que par le monde, ils
21 me disent que ce sont les Centrafricains. Est-ce que c'est vrai ? (question traduite vers
22 le Sango par intervenant non identifié qui ajoute : dit lui que les Seleka ne sont pas
23 les Centrafricains, c'est des musulmans sinon, c'est des Soudanais, c'est des
24 Tchadiens. Ce n'est pas des Centrafricains) ».

25 *[Interprétation de la portion suivante de la vidéo n° CAR-OTP-2065-5584]*

26 « Les... Les... Séléka ne sont pas des Centrafricains, ce sont des Soudanais... des
27 Tchadiens (se corrige l'interprète). Les Soudanais et Tchadiens *(se corrige*
28 *l'interprète)*. »

1 M. SUZUKI (interprétation) : [12:02:57]

2 Q. [12:02:57] Monsieur le témoin, avez-vous vu ou entendu le journaliste... plutôt
3 l'interprète du journaliste dire à cette personne comment il devait répondre à la
4 question posée par le journaliste ? Est-ce que vous avez pu entendre cela ?

5 R. [12:03:36] Je n'ai pas entendu cela.

6 Q. [12:03:42] Je vais vous montrer un autre extrait, Monsieur le témoin, qui sera peut-
7 être plus clair.

8 M. SUZUKI (interprétation) : [12:03:46] Jusqu'à 3 min et 19 s. Lignes 18 à 25 pour les
9 interprètes.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:59] Lorsque plusieurs
11 personnes s'expriment, je demanderai aux interprètes de bien vouloir le dire dans
12 leur traduction, lorsqu'il y a un dialogue. Ce qui est important ici lorsque le
13 journaliste parle et s'exprime, par exemple, qui dit à la personne qui est interviewée
14 ce qu'elle doit dire, ce serait utile que nous puissions suivre.

15 Je pense que vous êtes prêt, on peut y aller. Les lignes, Maître Suzuki, s'il vous plaît.

16 M. SUZUKI (interprétation) : [12:04:32] 18 à 25.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:34] 18 à 25. Merci, allez-
18 y.

19 *(Diffusion de la vidéo)*

20 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2065-5584,*
21 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
22 *française]*

23 « Camille COURCY (en français) : Alors, est-ce que vous pouvez nous présenter là
24 où vous vivez, vous vivez ici ? (question traduite vers le Sango et intervention par
25 un autre intervenant non identifié : « est-ce que vous allez rester pour vivre ou vous
26 aller quitté pour avancer devant ? Dit lui que oui vous ici mais demain vous allez
27 quitter pour attaquer si c'est pas aujourd'hui demain vous aller attaquer.) »

28 *[Interprétation de la portion suivante de la vidéo n° CAR-OTP-2065-5584]*

1 « Oui, nous allons attaquer... nous allons... nous allons quitter le... le lieu pour
2 attaquer demain. Si nous n'attaquons pas demain, ça... ça peut être aujourd'hui. »

3 M. SUZUKI (interprétation) : [12:05:18]

4 Q. [12:05:20] Peut-être que c'est plus clair dans cet extrait. Avez-vous vu la personne
5 dire à l'homme que l'on voit à l'écran comment il devait répondre à la question du
6 journaliste ?

7 R. [12:05:43] Oui, j'ai constaté cela. Mais c'est parce qu'il... il comprenait pas le
8 français et celui qui a bien compris lui a traduit cela, il lui a expliqué cela. C'est parce
9 qu'il ne comprenait pas le français.

10 Q. [12:06:09] Monsieur le témoin, je vais vous montrer le premier extrait une fois de
11 plus.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:31] Permettez-moi. Je...
13 Enfin, je ne vais pas être difficile, mais ce que le témoin pense de cette vidéo peut
14 avoir une valeur probante. Mais, nous, nous ne pouvons pas suivre ce qui se passe et
15 ce qui est dit. Il sera difficile pour nous d'évaluer ces éléments à un stade ultérieur.
16 Ni dans la première traduction ni dans la seconde, je n'ai entendu d'une manière
17 similaire que l'une des personnes disait à l'autre personne comment elle devait
18 répondre.

19 Donc, je ne peux pas suivre pour l'instant. Et l'élément de preuve déterminant, j'ai...
20 j'ai essayé de l'expliquer hier, c'est la vidéo, ce n'est pas votre interprétation ou
21 l'interprétation du témoin, c'est la vidéo qui a une valeur probante.

22 Monsieur Vanderpuye, vous avez la solution à nos problèmes ?

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:07:33] Non, non, aucunement. Mais il y a
24 des informations au sujet de la personne que l'on voit dans cet extrait et qui parle,
25 qui font partie du témoignage d'un autre témoin. Je ne sais pas si je peux en parler en
26 audience publique. Je ne crois pas car il y a des questions liées à la sécurité de cette
27 personne, me semble-t-il. Mais cela peut être une des explications de ce que l'on voit
28 ici.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:59] Très bien, très bien.
2 Donc, nous avons cela au compte rendu d'audience, nous avons la traduction écrite.
3 C'est un document noir sur blanc qui devrait être suffisant pour nous permettre de
4 suivre. Je pense qu'on peut en rester là. Point besoin de passer à huis clos partiel
5 pour fournir ces explications, on peut avancer.

6 Veuillez me donner une fois de plus l'onglet où se trouve la traduction de la
7 première et de la deuxième partie. Je souhaiterais y jeter un œil.

8 M. SUZUKI (interprétation) : [12:08:31] Oui, bien sûr, Monsieur le Président.

9 Document intercalaire 16 du classeur de la Défense. Lignes 12 à 17 pour le premier
10 extrait et lignes 18 à 25.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:55] Bien, bien. Vous
12 pouvez avancer.

13 M. SUZUKI (interprétation) : [12:08:59] Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:10] Oui, c'est suffisant
15 en effet.

16 M. SUZUKI (interprétation) : [12:09:13] D'accord. Merci.

17 Q. [12:09:18] Je vais vous montrer une autre vidéo, Monsieur le témoin.

18 M. SUZUKI (interprétation) : [12:09:23] Intercalaire 19 du classeur de la Défense,
19 CAR-OTP-2112-1378. De 14 secondes à 50 secondes. La transcription se trouve à
20 l'intercalaire 20, de la Défense, CAR-D29-0006-0759. Lignes 7 à 15.

21 Je vous demanderais de bien vouloir me faire signe, Mesdames et Messieurs les
22 interprètes.

23 *(Diffusion de la vidéo)*

24 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2112-1378,*
25 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
26 *française]*

27 « *(Vue sur soldats patrouillant dans la brousse)*

28 REPORTER NON IDENTIFIÉ : [...] FACA ou, plutôt, ex-FACA depuis que l'armée

1 nationale a fui devant les rebelles de la Séléka en mars dernier. Ils sont tous
2 chrétiens, mais nous juront que les musulmans de Bangui ne sont pas leurs ennemis.
3 UN SOLDAT NON IDENTIFIÉ : Ils pensent qu'on va pour les tuer, alors que ce sont
4 nos... nos... nos... nos frères. On ne peut pas les... les... les... les tuer. Nous, le
5 problème, ce sont les Séléka et... Djotodia, mais pas (*inaudible*) de... de tout... les...
6 les... les musulmans. »

7 M. SUZUKI (interprétation) : [12:11:01]

8 Q. [12:11:02] Monsieur le témoin, la personne que vous venez de voir à l'écran, qui
9 dit que les musulmans sont des frères, c'est Keapex, n'est-ce pas ?

10 R. [12:11:18] Oui, c'est son nom.

11 Q. [12:11:26] Et il était chef de section au sein du groupe de M. Yekatom, n'est-ce
12 pas ?

13 R. [12:11:32] Oui, c'est cela.

14 Q. [12:11:47] Faisait-il partie du commandement dont vous avez parlé dans votre
15 déclaration écrite ?

16 R. [12:12:05] Non, il n'était que... qu'un chef de section.

17 Q. [12:12:17] Merci. Mais il était proche de M. Yekatom, n'est-ce pas ?

18 R. [12:12:27] C'est cela.

19 Q. [12:12:36] Merci, Monsieur le témoin.

20 Hier, à 10:48 dans le compte rendu d'audience, vous parlez des instructions et des
21 conseils que vous prodiguiez aux éléments. Pouvez-vous nous confirmer que vous
22 avez dit aux éléments de combattre les Séléka, mais de ne pas s'en prendre aux civils
23 musulmans. Est-ce que vous avez bien dit cela ?

24 R. [12:13:12] Oui, c'est ce que j'ai dit hier.

25 Q. [12:13:22] Merci, Monsieur le témoin.

26 À 15:09, dans le compte rendu d'audience d'hier, vous dites que les éléments ont été
27 formés conformément aux formations reçues par les FACA eux-mêmes. Pouvez-
28 vous nous confirmer qu'ils étaient formés à combattre les Séléka et à ne pas s'en

1 prendre aux civils musulmans ?

2 R. [12:14:07] (*Intervention inaudible*)

3 Q. [12:14:17] Merci, Monsieur le témoin.

4 À 15:04 dans le compte rendu d'audience d'hier, vous dites en français : (*intervention*
5 *en français*) « Yekatom donnait instruction aux militaires d'entraîner les civils. »

6 (*Interprétation*) Pouvez-vous confirmer que M. Yekatom donnait des instructions aux
7 FACA afin que les éléments soient formés à combattre les Séléka, mais à ne pas s'en
8 prendre aux civils musulmans ?

9 R. [12:14:59] C'est bien cela.

10 Q. [12:15:18] Merci, Monsieur le témoin.

11 Cœur de Lion et Habib Beina ont donné les mêmes instructions ; est-ce bien exact ?

12 R. [12:15:42] C'est exact.

13 Q. [12:15:55] Merci, Monsieur le témoin, de cette réponse. (*Fin d'intervention non*
14 *interprétée*).

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [12:16:01] Le micro de
16 l'interprète, s'il vous plaît.

17 M. SUZUKI (*interprétation*) : [12:16:07] Merci le... Monsieur le Président.

18 Q. [12:16:13] Monsieur le témoin, hier, à 15:14 dans le compte rendu d'audience,
19 vous dites en français : (*intervention en français*) « Mais parler des musulmans qu'on
20 tuait systématiquement, peut-être ça se passait avant moi. » (*Interprétation*) Pouvez-
21 vous nous confirmer que lorsque vous étiez au sein du groupe, il n'y avait pas de
22 meurtres systématiques de la population musulmane ?

23 R. [12:16:48] Oui, c'est exact.

24 Q. [12:17:11] Merci.

25 Bien hier, à 15:19 dans le compte rendu d'audience, lorsque vous dites que lorsque
26 les Anti-balaka mettaient la main sur un musulman, c'était une mort certaine, vous
27 parliez de ce que vous avez entendu à l'époque, à propos d'autres régions ou
28 d'autres groupes anti-balaka mais pas au sujet du groupe de M. Yekatom ; est-ce

1 bien exact ?

2 R. [12:18:03] Depuis que j'ai rejoint le groupe de Yekatom, je n'ai jamais vu de tel
3 comportement. Est-ce qu'ils se sont comportés comme ça avant que je n'arrive ou en
4 dehors de l'école Yamwara, je ne saurais vous le dire.

5 Q. [12:18:33] Merci, Monsieur le témoin.

6 J'aurais une question à vous poser à propos de Mbaïki à laquelle je souhaiterais
7 revenir maintenant.

8 À Mbaïki, les Anti-balaka étaient cantonnés dans des bases donc à la mairie, au
9 centre des impôts, au SOCATEL ; est-ce bien exact ?

10 R. [12:19:25] C'est exact. Ils étaient basés en ces lieux.

11 Q. [12:19:36] Merci.

12 M. Yekatom ne vivait pas quant à lui à Mbaïki, n'est-ce pas ?

13 R. [12:19:53] Non. Il n'habitait pas là-bas.

14 Q. [12:20:02] Merci, Monsieur le témoin.

15 Hier, à 15:38 dans le compte rendu d'audience, vous dites avoir demandé à la
16 population locale qui souhaitait détruire les maisons des musulmans de s'y installer
17 pour y habiter.

18 Pouvez-vous nous confirmer que c'était bien la population locale et non les éléments
19 qui vivaient dans les maisons des musulmans à Mbaïki ?

20 R. [12:20:50] Oui, c'était la population locale qui habitait dans ces maisons. Vous
21 savez, les Anti-balaka n'étaient seulement venus que fraîchement. Ils ne pouvaient
22 pas s'emparer des maisons des... des musulmans. C'étaient les membres de la
23 population locale qui ont investi les maisons des musulmans ainsi que leurs
24 boutiques, parfois, hein, leurs boutiques afin de... d'y vendre leurs produits.

25 Q. [12:21:42] Merci, Monsieur le témoin.

26 Dernière question à ce sujet.

27 Lorsque vous dites — ou plutôt — lorsque vous avez dit à la population locale
28 d'investir ces maisons et d'y vivre, vous estimiez que c'était le seul moyen de

1 s'assurer que ces maisons ne soient pas détruites par la population locale ; est-ce bien
2 exact ?

3 R. [12:22:18] Je vous remercie.

4 C'est vrai, comme les musulmans sont partis dans leur pays détruire leurs maisons
5 en leur absence, ça n'avait... aucun sens. C'est mieux d'y habiter, d'y habiter en
6 attendant un éventuel retour de ces musulmans. Là, le conseil que j'ai prodigué,
7 c'était une manière pour moi de protéger les biens de ces musulmans qui sont partis.

8 Q. [12:23:17] Merci de ces réponses, Monsieur le témoin.

9 Je souhaiterais aborder encore un sujet avec vous, Monsieur le témoin.

10 M. SUZUKI (interprétation) : [12:23:33] Mais pour ce faire, nous devons passer à
11 huis clos partiel, Monsieur.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:37] Oui, huis clos
13 partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 23)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:23:51] Nous sommes à huis clos partiel,
16 Monsieur le Président.

17 M. SUZUKI (interprétation) : [12:23:58] Merci, Madame la greffière d'audience.

18 Q. [12:24:02] Monsieur le témoin, vous parlez d'une personne dénommée (Expurgé)
19 dans votre déclaration.

20 Pouvez-vous nous confirmer que (Expurgé)

21 *(phon.)* ?

22 R. [12:24:27] Oui, c'est son nom.

23 Q. [12:24:38] (Expurgé), Monsieur le témoin.

24 Dans la déclaration, vous dites également (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Pouvez-vous juste nous confirmer que vous n'avez pas assisté à cela vous-même ?

27 R. [12:25:22] Je vous remercie.

28 Je pense que (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Et j'ai vu...

22 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [12:28:19] L'interprète n'a pas entendu le nom
23 de la personne.

24 R. [12:28:23] (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 C'est ainsi que je suis monté sur la moto et nous avons continué jusqu'à vers PK 11.
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé). » Et un
23 enfant qui vend du pain a fait... qui vendait du pain à ce niveau ont dit que... qu'il a
24 vu le taxi passer par... par... prendre le chemin de l'archevêché (*phon.*) c'est ainsi que
25 j'ai dit aux enfants qu'on ne pouvait pas prendre sur ce chemin, aller là-bas. C'était...
26 C'était normal de retourner. Et après cet incident, on n'a pas entendu parler de... de
27 lui, sa maman a commencé à le chercher jusqu'à Pissa et, arrivée là-bas, après deux
28 jours, la maman est partie retrouver Rombhot. On a posé la question à Rombhot, ils

1 ont posé la question à Rombhot et Rombhot a répondu comme quoi... que c'était pas
2 lui, lui (Expurgé). Il n'a... il n'était pas...
3 C'est ainsi (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [12:33:25] L'interprète ajoute que le témoin a
12 dit que (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:53] Merci beaucoup.
15 C'était très long et plutôt difficile pour les interprètes, mais c'était exactement la
16 question que j'aurais posée, et donc, c'était de savoir (Expurgé)
17 (Expurgé). Très bien, excusez-moi.
18 Maître Suzuki.
19 M. SUZUKI (interprétation) : [12:34:12] Merci.
20 Q. [12:34:13] Alors, Monsieur le témoin, j'aimerais préciser un point.
21 Alors, il y a eu une erreur d'interprétation en sango et donc je voulais vous poser une
22 question : par rapport au voyage à Boda ou au séjour à Boda, donc, je comprends
23 que (Expurgé), mais vous... pourriez-vous confirmer que
24 (Expurgé) Cœur de Lion ?
25 R. [12:34:49] (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:01] Je vais demander
28 que l'on passe en audience publique.

1 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

2 Dites-nous lorsque vous souhaitez que l'on passe en audience publique.

3 M. SUZUKI (interprétation) : [12:35:37] Toutes mes excuses.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:40] Pas de souci. Nous
5 sommes toujours en audience à huis clos partiel, mais bon, j'avais l'impression que...
6 Mais en fait, oui, j'avais l'impression, bien évidemment, que les questions relatives à
7 Boda devaient être posées en audience à huis clos partiel, plutôt.

8 M. SUZUKI (interprétation) : [12:36:02] Merci, Monsieur le témoin, pour toutes les
9 réponses que vous nous avez données. Cela met fin à mon interrogatoire.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:10] Très bien.

11 Pourrait-on passer en audience publique, Madame la greffière d'audience ?

12 *(Passage en audience publique à 12 h 36)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:36:18] Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:31] J'imagine que,
16 Maître Knoops, vous n'avez plus... vous n'avez pas de questions, vous n'avez
17 toujours pas de questions.

18 M^{me} PEDROSO (interprétation) : [12:36:42] Bonjour, Monsieur le Président. En fait,
19 j'aimerais demander à la Cour de bien vouloir nous donner quelques instants. En
20 fait, nous aurons des questions de précision et je crois que cela ne devrait pas
21 prendre plus de 10 minutes.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:52] Alors, très bien,
23 faites.

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:36:58] Commentaire de M^{me} Pedroso.

25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

26 PAR M^{me} PEDROSO : [12:37:11]

27 Q. [12:37:11] Bonjour, Monsieur le témoin, je m'appelle Sara Pedroso, je suis avocate
28 et membre de l'équipe de M. Ngaïssona.

1 R. [12:37:13] Merci.

2 Q. [12:37:15] Et tel que promis, j'aurai très peu de questions pour vous, ce sera
3 rapide.

4 R. [12:37:18] Bonjour, Maître.

5 Q. [12:37:20] Et je cherche à avoir quelques clarifications sur votre déclaration.

6 Donc, d'abord, dans votre déclaration, vous avez dit que vous avez fui dans la forêt
7 avec d'autres personnes à la veille de l'arrivée des Séléka.

8 Est-ce que vous avez fui avant l'arrivée des Séléka, car vous craigniez la violence
9 séléka ?

10 R. [12:37:57] Mais vous savez, {ICR : (Expurgé)}. Dès qu'une rébellion arrive dans
11 une ville, toute personne servant au sein des forces publiques doit se mettre à l'abri
12 parce qu'elle peut constituer une cible pour les rebelles.

13 Q. [12:38:23] Et qui étaient les autres personnes qui ont fui avec vous dans la forêt ?
14 Est-ce que c'étaient aussi d'autres personnes qui étaient particulièrement ciblées par
15 la Séléka ?

16 R. [12:38:34] Beaucoup de personnes, beaucoup de personnes ont pris la fuite. Je
17 n'étais pas la seule personne. Beaucoup de gens ont préféré prendre la fuite pour se
18 mettre à l'abri.

19 Q. [12:38:58] Au paragraphe 16 de votre déclaration, vous expliquez {ICR : (Expurgé)}
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)}. Et ma question, c'est est-ce que... n'est-il pas vrai que, à ce moment-là, la
22 Séléka a pris le contrôle de certaines sociétés d'État comme l'ENERCA ?

23 R. [12:39:25] Bien sûr.

24 À ce moment-là, il n'y avait plus de sécurité. C'étaient les Séléka qui contrôlaient
25 tout. Et {ICR : (Expurgé)}.

26 Et après une certaine accalmie, et... je suis revenu et, quand je suis revenu, il m'a
27 retenu, il m'a demandé de... {PFR : (Expurgé)}.

28 Q. [12:39:56] Est-ce que vous êtes au courant que certains travailleurs de l'ENERCA,

1 par exemple, ont été menacés par la Séléka ?

2 R. [12:40:13] Non. Non, au contraire, ils protégeaient la... l'ENERCA.

3 Q. [12:40:26] Donc, lorsque vous avez décidé {ICR : (Expurgé)}

4 (Expurgé)}, vous avez été victime de représailles, n'est-ce pas ?

5 R. [12:40:41] C'est cela.

6 Q. [12:40:45] Donc, quand vous avez... quand vous {ICR : (Expurgé)}

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)}

9 R. [12:41:03] C'est cela.

10 Q. [12:41:12] Et suite... à cet incident, vous êtes allé en cachette car vous aviez peur
11 d'avoir davantage de représailles, n'est-ce pas ?

12 R. [12:41:31] C'est cela.

13 Q. [12:41:39] Merci.

14 Et vous êtes d'accord que la vie sous le régime séléka était extrêmement difficile,
15 voire intenable, et que la population subissait régulièrement des violences et des
16 représailles de la part de la Séléka ?

17 R. [12:42:03] Après la prise de pouvoir par les Séléka, même un civil pouvait être
18 kidnappé par un soldat séléka. Si... s'il te voit avec un bien précieux, ça peut
19 constituer un motif valable pour une... arrestation. Et vous savez, {PFR : (Expurgé)}

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)}.

24 Q. [12:43:04] O.K. Merci, Monsieur le témoin.

25 J'ai encore juste deux petites questions pour vous de clarification, en référence à
26 votre déclaration où vous dites que vous n'avez jamais reçu alors... alors que vous
27 étiez au sein des Anti-balaka, vous n'avez jamais reçu de financement, que ce soit
28 pour l'achat des véhicules, pour l'achat d'armes ou pour la nourriture.

1 Donc, ma question, c'est : même si parfois les Anti-balaka, comme vous l'avez
2 expliqué, pouvaient récupérer des armes, par exemple, des Séléka, vous êtes
3 d'accord que la majorité des Anti-balaka n'étaient pas armés ?

4 R. [12:43:51] C'est exact.

5 Q. [12:43:54] Et vous avez dit également dans votre déclaration que vous receviez de
6 la nourriture en échange de l'aide apportée au Programme alimentaire mondial, le
7 PAM ; donc est-ce que vous pouvez nous confirmer que c'est vous qui organisiez
8 votre propre subsistance ?

9 R. [12:44:25] Oui, ça se passait ainsi. Lorsque les véhicules de PAM arrivaient pour
10 approvisionner les réfugiés ou les déplacés qui étaient dans les églises, on envoyait
11 nos éléments pour aller procéder au déchargement de... de ces denrées alimentaires.
12 Et après ce travail, on leur donnait, par exemple, 500 francs à chacun et c'est cette
13 somme qui nous permettait de financer l'alimentation de la troupe. Il n'y avait
14 personne qui nous... Il y avait personne qui nous donnait de l'argent pour nous
15 permettre de prendre en charge nos éléments.

16 Q. [12:45:17] D'accord. C'étaient mes questions ; merci beaucoup, Monsieur le
17 témoin.

18 M^{me} PEDROSO (interprétation) : [12:45:24] Merci, Monsieur le Président et merci à
19 tous.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:27] Merci, Madame
21 Pedroso.

22 Monsieur Vanderpuye, ce n'est pas obligatoire. Vous n'êtes pas obligé de poser des
23 questions supplémentaires. Ah, vous n'en avez pas ? Très bien. Je ne suis pas étonné.
24 Je croyais que peut-être vous auriez des questions supplémentaires, mais très bien. Si
25 vous n'en avez pas, c'est très bien.

26 Alors, Monsieur le témoin, cela met fin à votre témoignage.

27 Au nom de la Chambre, je voudrais vous remercier de vous être rendu disponible et
28 d'avoir témoigné dans cette affaire en l'espèce. Nous avons besoin de témoins qui

- 1 nous diront la vérité, eh bien, nous vous en remercions donc et nous vous souhaitons
- 2 bon retour à la maison.
- 3 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:46:13] Moi aussi, je vous remercie.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:21] La séance est levée.
- 5 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:46:26] Veuillez vous lever.
- 6 (*L'audience est levée à 12 h 46*)